



Innu TakuaiKAN  
Uashat mak Mani Utenam

## Résolution

N° consécutif  
19/20/109

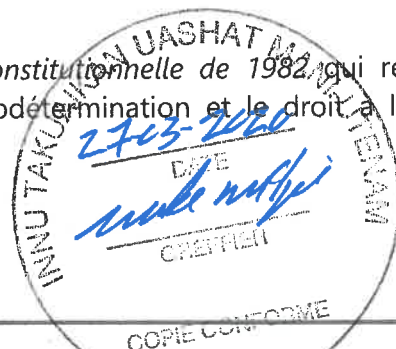
Date de l'assemblée  
dûment convoquée : 26 mars 2020

Province  
Québec

N° de référence  
du dossier :

### MESURES D'URGENCE COMMUNAUTAIRES – COVID-19

- ATTENDU QUE :** La pandémie liée à la COVID-19 qui sévit actuellement constitue une menace réelle grave à la santé de la Première Nation des Innus de Uashat mak Mani-utenam et de ses membres;
- ATTENDU QUE :** Les paliers gouvernementaux au Québec et au Canada ont déclaré l'état d'urgence sanitaire;
- ATTENDU QU' :** Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-utenam (« ITUM ») a déclaré l'état d'urgence sur son territoire;
- ATTENDU QUE :** Le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, du gouvernement du Québec, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire québécois en vertu de l'article 118 de la *Loi sur la santé publique*, RLRQ c S-2.2;
- ATTENDU QUE :** Le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020 du gouvernement du Québec, renouvelant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;
- ATTENDU QUE :** La Première Nation des Innus de Uashat mak Mani-utenam est desservie par son propre corps de police autochtone, la Sécurité publique de Uashat mak Mani-utenam (« SPUM »);
- ATTENDU QUE :** L'obligation et le devoir de la Première Nation et d'ITUM de protéger l'ensemble de ses membres face à cette pandémie;
- ATTENDU QUE :** Cette pandémie constitue un sinistre majeur ainsi qu'un danger imminent à la vie, à la santé et à l'intégrité de membres de la communauté de Uashat mak Mani-utenam, qui exige l'application immédiate de certaines mesures d'urgence;
- ATTENDU QUE :** Des politiques en matière de relations de travail ont été adoptées par ITUM et sont applicables à ses employés ou aux entreprises liées à ITUM, notamment la Politique d'emploi et le cahier des conditions particulières pour les enseignants;
- ATTENDU QUE :** Des conventions collectives sont intervenues avec ITUM ou avec des entreprises liées à ITUM;
- ATTENDU QUE :** L'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* qui reconnaît et protège le droit à l'autodétermination et le droit à l'autonomie gouvernementale;



1 sur 7



Innu Takuaikan  
Uashat mak Mani Utenam

## Résolution

N° consécutif

19/20/109

Date de l'assemblée  
dûment convoquée :

26 mars 2020

Province  
Québec

N° de référence  
du dossier :

**ATTENDU QUE :** Le titre ancestral, notamment sur les terres de réserves, qui est détenu par la Première Nation des Innus de Uashat mak Mani-utenam, qui comprend notamment le droit d'utiliser et d'occuper les terres de façon exclusive et le droit de choisir les utilisations qui peuvent être faites des terres;

**ATTENDU QUE :** Les pouvoirs spécifiques d'ITUM prévus dans la *Loi sur les Indiens* LRC 1985, c I-5 notamment à l'article 81, lui donnant les pouvoirs d'adopter des règlements pour les fins suivantes :

- a) D'adopter les mesures relatives à la santé des habitants de la réserve et les précautions à prendre contre la propagation des maladies contagieuses et infectieuses;
- b) La réglementation de la circulation;
- c) L'observation et le maintien de l'ordre;
- d) La répression de l'inconduite et des incommodités;  
[...]
- p) L'expulsion et la punition des personnes qui pénètrent sans droit ni autorisation dans la réserve ou la fréquentent pour des fins interdites;  
[...]
- r) L'imposition, sur déclaration par procédure sommaire, d'une amende maximale de mille dollars et d'un emprisonnement maximal de trente jours, ou de l'une de ces peines, pour violation d'un règlement administratif [...].

**ATTENDU QUE :** L'urgence pour ITUM d'adopter des mesures d'urgence dans les meilleurs délais.

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Kenny Régis

**APPUYÉ PAR :** Antoine Grégoire



### IL EST RÉSOLU :

1. D'autoriser ITUM à créer un Comité d'urgence, notamment composé du Chef d'ITUM, Mike McKenzie, de la direction générale et des directeurs de services des secteurs visés d'ITUM (finances, ressources humaines, sécurité publique, éducation, immobilisation et infrastructures);



Innu Takuaikan  
Uashat mak Mani Utenam

## Résolution

N° consécutif

19/20/109

Date de l'assemblée  
dûment convoquée :

26 mars 2020

Province  
Québec

N° de référence  
du dossier :

2. D'autoriser ITUM et la SPUM à appliquer immédiatement sur son territoire les mesures décrétées par les gouvernements du Québec et du Canada, ainsi que les mesures prévues dans les prochains décrets à venir;
3. D'autoriser ITUM et la SPUM à appliquer immédiatement certaines mesures d'urgence;
4. D'autoriser et de donner tous les pouvoirs nécessaires à ITUM et à la SPUM pour appliquer et faire respecter les mesures d'urgence, dont les suivantes:
  - a) Contrôler l'accès aux voies de circulation ou au territoire ou les soumettre à des règles particulières;
  - b) Accorder les autorisations ou les dérogations dans les domaines qui relèvent de la compétence de la communauté;
  - c) Ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, l'évacuation des personnes ou, sur avis de l'autorité responsable de la santé publique, leur confinement, et veiller à leur hébergement, leur ravitaillement, leur habillement et leur sécurité;
  - d) Requérir l'aide des membres de la Première Nation des Innus de Uashat mak Mani-utenam en mesure d'assister les effectifs déployés;
  - e) Réquisitionner dans son territoire les moyens de secours, les lieux d'hébergements privés et les équipements nécessaires.
5. D'adopter un règlement adoptant des mesures relatives à la santé des habitants de la communauté pour prévenir la propagation des maladies contagieuses et infectieuses;
6. Ce règlement prévoira notamment les mesures d'urgence suivantes :
  - a) L'application de toutes les consignes sanitaires des gouvernements du Québec et du Canada;
  - b) Le règlement n'aura pas pour effet de rendre inapplicable la législation provinciale ou fédérale en cette matière;
  - c) La fermeture du territoire de la communauté pour tout visiteur non-membre et non résident, à l'exception des cas suivants :



3 sur 7



Innu Takuaikan  
Uashat mak Mani Utenam

## Résolution

N° consécutif

19/20/109

Date de l'assemblée  
dûment convoquée :

26 mars 2020

Province  
Québec

N° de référence  
du dossier :

- i. les personnes physiques qui s'y rendent pour obtenir des biens essentiels, comme l'alimentation et les besoins pharmaceutiques et de santé;
  - ii. les personnes non membre qui résident habituellement sur le territoire de la communauté (preuve de résidence requise);
  - iii. les personnes conjointes ou ayant des liens familiaux avec des membres et/ou des résidents de la communauté (preuve de résidence requise);
  - iv. les travailleurs qui assurent l'entretien des routes;
  - v. les personnes physiques ou morales autorisées qui œuvrent à l'ouverture des chemins d'accès à des territoires familiaux;
  - vi. les personnes qui fournissent des services essentiels;
  - vii. les professionnels des services essentiels;
  - viii. le service de cueillette des matières résiduelles;
  - ix. le service de courrier postal et de la livraison des divers matériaux et ressources pour les services essentiels de la communauté;
  - x. toute autre personne physique ou morale dûment autorisée par la SPUM ou ITUM ou par un représentant dûment autorisé à agir en son nom.
- d) Le confinement de tous les résidents de la communauté de Uashat mak Mani-utenam, c'est-à-dire de demeurer dans les limites de leur résidence et du territoire de la communauté, sauf dans les cas suivants :
- i. en cas de nécessité pour l'obtention de biens essentiels, comme l'alimentation et les besoins pharmaceutiques et de santé;
  - ii. pour aller travailler à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la communauté, en application des consignes sanitaires et en conformité avec les mesures décrétées par les gouvernements provincial et fédéral.
- e) L'interdiction de tenir une réunion ou un rassemblement à l'intérieur et à l'extérieur des résidences ne sont autorisés;
- f) L'imposition d'un couvre-feu est imposée entre 22h et 6h. Il est interdit aux membres de Uashat mak Mani-utenam de circuler dans les rues durant cette période;
- g) À l'exception de se déplacer dans son territoire familial pour des raisons de chasse ou de pêche communautaire, l'interdiction de voyager à l'extérieur de la communauté, sauf pour des situations particulières autorisées par le Comité d'urgence;
- h) L'obligation pour toutes les personnes suivantes de se déclarer à l'organisme désigné par ITUM, puis se mettre en quarantaine pour une période de 14 jours, soit une personne:



4 sur 7



Innu Takuaikan  
Uashat mak Mani Utenam

## Résolution

N° consécutif

19/20/109

Date de l'assemblée  
dûment convoquée :

26 mars 2020

Province  
Québec

N° de référence  
du dossier :

- i. qui revient de l'extérieur du territoire de la communauté après la date du présent règlement;
- ii. qui revient d'un voyage à l'extérieur du Canada depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020;
- iii. qui présente des symptômes (fièvre, frissons, toux ou difficultés respiratoires qui ont débuté);
- iv. qui est ou a été en contact étroit avec un voyageur;
- v. qui est ou a été en contact étroit avec une personne qui présente les symptômes.

Toutes les personnes visées au paragraphe h) devront être escortées à son lieu de résidence.

- i) Tenue d'un registre des personnes mises en quarantaine;
  - j) Vérification par l'organisme désigné par le ITUM tous les deux jours l'état de santé de la personne visée au paragraphe h), notamment sa température corporelle, la présence de toux et tout autre symptôme associé à la COVID-19;
  - k) Obligation pour toute la période de quarantaine à la personne et ceux avec lesquels elle habite à ne pas sortir de la maison durant ces 14 jours;
  - l) Toute personne qui contrevient au règlement à venir recevra dans un premier temps un avis de la part des agents de la SPUM ou nommés par ITUM;
  - m) L'instauration des contrôles routiers aux entrées de la communauté et octroyer à la SPUM le pouvoir d'expulsion des personnes qui pénètrent sans droit ni autorisation dans la communauté ou la fréquentent pour des fins interdites.
7. D'autoriser et de donner tous les pouvoirs nécessaires à ITUM et à la SPUM pour faire respecter les règlements qui seront adoptés par ITUM, dont ceux relatifs à la santé des habitants de la communauté et les précautions à prendre contre la propagation des maladies contagieuses et infectieuses;
8. D'autoriser ITUM à nommer des membres de la Première Nation et d'ITUM afin de soutenir, appliquer et communiquer les règlements qui seront adoptés par ITUM, notamment ceux relatifs à la santé des habitants de la communauté et les précautions à prendre contre la propagation des maladies contagieuses et infectieuses, ainsi que ceux relatifs à l'expulsion des personnes qui pénètrent sans droit ni autorisation dans la communauté ou la fréquentent pour des fins interdites;
9. Que les personnes ainsi nommées par ITUM soient tenues de respecter le mandat qui leur sera confié et s'en tenir uniquement à ce dernier.





Innu Takuaikan  
Uashat mak Mani Utenam

## Résolution

N° consécutif

19/20/109

Date de l'assemblée  
dûment convoquée :

26 mars 2020

Province  
Québec

N° de référence  
du dossier :

10. De déclarer que les personnes ainsi nommées bénéficieront d'une immunité similaire à celles de personnes agissant dans le cadre de fonctions comparables, et ce, tant qu'elles respecteront le mandat pour lequel elles ont été nommées;

11. De modifier toutes les politiques afférentes aux conditions de travail applicable aux employés d'ITUM ou aux entreprises liées à ITUM, notamment la Politique d'emploi et le cahier des conditions particulières pour les enseignants, suivant ce qui suit :

- a) les articles relatifs au mouvement de personnel ayant trait, notamment, au comblement des absences ou au remplacement, à l'affectation, la réaffectation, à la mutation, à la réintégration, à la mutation ou au déplacement du personnel sont modifiés pour permettre à ITUM d'affecter le personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient. Le personnel peut ainsi être affecté à des tâches d'un autre titre d'emploi, dans un autre établissement, dans une unité d'accréditation ou chez un autre employeur;

Aucun salarié ne subit de diminution du salaire horaire à la suite d'un déplacement temporaire;

- b) les articles relatifs aux horaires de travail, aux quarts de travail et aux postes sont modifiés pour permettre à ITUM de répondre aux besoins;
- c) les articles relatifs aux congés de toute nature, avec ou sans solde, incluant les vacances, sont modifiés pour permettre à ITUM de suspendre ou d'annuler les congés déjà autorisés, ainsi que de refuser l'octroi de nouveaux congés. Les congés annulés ou refusés sont reportés.

12. De modifier toutes les conventions collectives intervenues entre ITUM, ou une entreprise liée à ITUM, et tout syndicat :

- a) les articles relatifs au mouvement de personnel ayant trait, notamment, au comblement des absences ou au remplacement, à l'affectation, la réaffectation, à la mutation, à la réintégration, à la mutation ou au déplacement du personnel sont modifiés pour permettre à ITUM d'affecter le personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient. Le personnel peut ainsi être affecté à des tâches d'un autre titre d'emploi, dans un autre établissement, dans une autre unité d'accréditation ou chez un autre employeur;

Aucun salarié ne subit de diminution du salaire horaire à la suite d'un déplacement temporaire;



6 sur 7



Innu Takuaikan  
Uashat mak Mani Utenam

## Résolution

N° consécutif

19/20/109

Date de l'assemblée  
dûment convoquée :

26 mars 2020

Province  
Québec

N° de référence  
du dossier :

- b) les articles relatifs aux horaires de travail, aux quarts de travail et aux postes sont modifiés pour permettre à ITUM de répondre aux besoins;
- c) les articles relatifs aux congés de toute nature, avec ou sans solde, incluant les vacances, sont modifiés pour permettre à l'employeur de suspendre ou d'annuler les congés déjà autorisés, ainsi que de refuser l'octroi de nouveaux congés. Les congés annulés ou refusés sont reportés;
- d) les articles relatifs aux libérations syndicales sont modifiés pour permettre à l'employeur d'annuler les libérations syndicales déjà accordées ou de refuser d'en accorder de nouvelles. Cependant, les libérations syndicales nécessaires pour faire face à la situation d'urgence sanitaire sont accordées en autant que l'employeur puisse assurer la continuité des activités.

13. La présente résolution est adoptée verbalement à une séance extraordinaire d'ITUM qui s'est tenue le 26 mars 2020, par visioconférence Teams, compte tenu des mesures de confinement imposées par les gouvernements provincial et fédéral et de l'urgence pour ITUM d'adopter des mesures d'urgence dans les meilleurs délais. Cette adoption équivaut à signature;

14. Que la présente résolution demeure valide jusqu'à ce que la cessation de l'état d'urgence sanitaire soit constatée par ITUM.



Quorum : 4

NORMAND AMBROISE | Conseiller

MIKE MCKENZIE | Chef

DAVE VOLLANT | Conseiller

KENNY BÉGIN | Conseiller

ANTOINE GRÉGOIRE | Vice-chef

ZACHARIE VOLLANT | Conseiller